



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2519
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2519 du 22 juin 2018 soumettant à étude d'impact le projet, déposé par Monsieur Daniel Carvois, de création d'un boisement de 3,40 hectares sur la commune de Grand-Rullencourt, dans le Pas-de-Calais ;

Vu le recours gracieux de Monsieur Carvois reçu le 2 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de boisement est réduit à 1,84 hectare au lieu de 3,40 hectares ;

Considérant que le boisement s'implantera pour moitié, soit 0,92 hectare, sur une terre cultivée et 0,92 hectare sur une prairie pâturée ayant supporté une charge moyenne de 5 unités gros bétail par hectare, ce qui correspond à de l'élevage intensif, avec une pression importante liée au piétinement entraînant ainsi un appauvrissement du sol ;

Considérant que le futur boisement, dont la localisation initiale est modifiée, s'inscrit dans le réseau d'espaces naturels patrimoniaux que constituent la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°310 007 267 « haute vallée de la Canche et ses versants en amont de sainte Austreberthe », le site Natura 2000 FR2200350, zone spéciale de conservation, « massif forestier de Lucheux », un boisement de plus de 20 hectares situé à proximité et qu'il permettra une continuité écologique et écosystémique ;

Considérant que la nouvelle localisation du boisement est en recul du parc éolien du Grand-Rullecourt Ouest à une distance qui n'engendrera pas d'impact significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à privilégier les essences de Chêne et de Hêtre pour inscrire le boisement dans la continuité des peuplements du site Natura 2000 FR2200350 « massif forestier de Lucheux » ;

Considérant ainsi que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n° 2018-2519 du 22 juin 2018, soumettant à étude d'impact la création d'un boisement de 3,40 hectares sur la commune de Grand-Rullecourt, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création d'un boisement de 1,84 hectare sur la commune de Grand-Rullecourt, déposé par Monsieur Daniel Carvois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

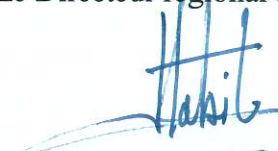
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 AOÛT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

